

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2020

Le Conseil Communautaire, convoqué par lettre en date du 27 novembre 2020, s'est réuni le 15 décembre 2020, à 19 heures 30, à la Salle du Gentieg à Janzé sous la Présidence de Luc GALLARD Président de Roche aux Fées Communauté.

Secrétaire de séance : Mme Anne RENAULT, Conseillère communautaire de Boistrudan.

Etaient présents :

AMANLIS	M M Loïc GODET, Philippe ARONDEL, MME Mireille COLLEAUX
ARBRISSEL	M Thomas BARDY,
BOISTRUDAN	MME ANNE RENAULT,
BRIE	M M Bruno PELLETIER, Patrick ROBERT,
CHELUN	M Christian SORIEUX,
COËSMES	M Luc GALLARD, MME Marie Christine ATHANASE,
EANCE	M Raymond SOULAS,
ESSE	M Joseph GESLIN, MME Séverine RAISON,
FORGES-LA-FORET	M Yves BOULET,
JANZE	M M Hubert PARIS, Dominique CORNILLAUD, Jonathan HOUILLOT, Pierrick MOREL, François GOISET, Jean- Paul BOTREL,
	MMES Anne JOULAIN, Elisabeth BARRE VILLENEUVE, Isabelle CEZE, Martine PIGEON,
LE THEIL-DE-BRETAGNE	M M Hubert BLANCHARD, Benoît CLEMENT, MME Graziella VALLEE
MARCILLE-ROBERT	M Laurent DIVAY, MME Isabelle COLAS,
MARTIGNE-FERCHAUD	M M Patrick HENRY, Alain MALOEUVRE, MMES Véronique BREMOND, Chrystelle BADOUD
RETIERS	M M Thierry RESTIF, Benoît LUGAND, MMES Isabelle ROLLAND, Véronique RUPIN,
SAINTE-COLOMBE.	MME Nelly MALNOE,
THOURIE	M M Daniel BORDIER, Eric WINTER,

Etait absent :

RETIERS	M Joseph BOUE
---------	---------------

Etaient excusés :

RETIERS	MME Annick PERON (pouvoir à M Thierry RESTIF)
JANZE	MME Thérèse MOREAU (pouvoir à M Jonathan HOUILLOT)

LES DELIBERATIONS COMPLETES ET LES ANNEXES PEUVENT ETRE CONSULTÉES
AU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2020

ASSAINISSEMENT

DCC20-108

MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ◆ *D'approuver la modification du règlement de service comme exposé dans le tableau présenté ci-dessus,*
- ◆ *D'autoriser le Président à signer tous les documents résultant de cette délibération.*

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE



Vous

désigne l'Usager
c'est-à-dire toute personne,
physique ou morale,
bénéficiant du Service de
l'Assainissement Non Collectif.
(propriétaire, locataire
ou occupant de bonne foi).



La Collectivité

désigne Roche aux Fées Communauté,
responsable du Service Public de
l'Assainissement Non Collectif sur les 16
communes du territoire.



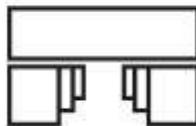
Le Prestataire

désigne l'agence VEOLIA à qui
la Collectivité a confié le contrôle
des dispositifs d'assainissement non
collectif des usagers, par voie de marché
public de prestation de services, et dans
les conditions du règlement du service.



Le règlement du service

désigne le document établi par la
Collectivité et adopté par délibération
du 23 juin 2005 et modifié le
28 septembre 2010;
il définit les droits et les obligations de
la Collectivité, du Prestataire et de
l'Usager.



Roche aux Fées
COMMUNAUTÉ



1.

LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Service de l'Assainissement Non
Collectif désigne l'ensemble des
activités relatives
à la gestion des dispositifs
d'assainissement non collectif

1.1 L'étendue du service

Le Service Public de l'Assainissement Non
Collectif (SPANC) concerne les immeubles
existants ou en projet dont le rejet des
eaux usées domestiques (ou des effluents
issus d'installations non classées) ne peut
pas être raccordé à un réseau
d'assainissement public collectant les eaux
usées.

Si tel est le cas, vous devez obligatoirement
réaliser le traitement de vos eaux usées
domestiques par un dispositif
d'assainissement non collectif afin que
soient assurées l'hygiène publique et la
protection de l'environnement.

On entend par :

- **Dispositif d'assainissement non collectif** : l'ensemble des installations, effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet de vos eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- **Eaux usées domestiques** : les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

- **Eaux pluviales ou de ruissellement** : les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies, jardins, cours d'immeubles...
- **Filières classiques** ou extensives: les installations d'assainissement non collectif non soumises à l'agrément des Ministères en charge de l'écologie et de la santé (tranchées d'infiltration, filtres à sables, lits filtrant drainés..)
- **Filières agréées** : les installations d'assainissement non collectif agréées par les Ministères en charge de l'écologie et de la santé (micro stations à boues activées, à cultures libres, à cultures fixées ; SBR ; filières compactes)

La liste des installations d'assainissement non collectif réglementaires est accessible sur ce site internet : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

Si le mode d'assainissement de votre immeuble devait être modifié, vous en serez informé par la Collectivité propriétaire du réseau public d'assainissement auquel vous devrez vous raccorder.

1.2 Les missions du service

Le service de l'assainissement non collectif a pour objectif de s'assurer que tous les dispositifs d'assainissement non collectif sont conçus, implantés et entretenus de manière à ne présenter ni risques de pollutions, ni nuisances pour le voisinage.

Ces missions sont exécutées par Le Prestataire par le biais de conseils, de préconisations et de contrôles périodiques.

Vous avez donc la possibilité de solliciter Le Prestataire pour toute question concernant :

- Vos projets d'installation, de modification ou de réhabilitation de vos installations d'assainissement non collectif,
- Les conditions de fonctionnement de ces installations,
- Les prescriptions applicables en matière d'utilisation et d'entretien des ouvrages.



2.

LE DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Bien conçus, les dispositifs d'assainissement non collectif garantissent des performances similaires à l'assainissement collectif

2.1 La description

Le dispositif d'assainissement non collectif comprend :

- Un ensemble de canalisations, externes à l'immeuble et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de pré traitement,
- Eventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées,
- Un dispositif assurant un pré traitement,
- Un dispositif assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par infiltration dans le sol.

2.2 La propriété des ouvrages

Le propriétaire de l'immeuble, ou la copropriété, raccordé au dispositif d'assainissement non collectif est réputé être le propriétaire du dispositif, sauf à justifier de dispositions contraires.

2.3 Les responsabilités et obligations des propriétaires

En tant que propriétaire d'un immeuble ou partie d'immeuble, existant ou à construire et non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, vous êtes tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif pour la collecte, le transport, le traitement, et l'évacuation des eaux usées domestiques (ou des effluents issus d'installations non classées), à l'exclusion des eaux pluviales. Vous devrez cette installation conforme à la réglementation, et maintenue en bon état de fonctionnement.

Votre dispositif doit être conçu et dimensionné pour recevoir et traiter toutes vos eaux usées domestiques.

Les eaux pluviales, ne doivent en aucun cas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif.

La séparation des eaux doit se faire en amont de l'installation.

Les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées doivent être strictement séparées (aucun dispositif ne devra être laissé susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa).

Le rejet de vos eaux usées, mêmes traitées, dans un puisard, puits perdu, cavité naturelle... est interdit.

Dans le cas d'une autorisation exceptionnelle de la Collectivité de rejeter les effluents vers le milieu hydraulique superficiel, vous devrez aménager un point de prélèvement qui puisse permettre au Prestataire de contrôler que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

L'installation ne doit pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, à la sécurité des personnes, ni présenter de risques pour la santé publique ou de risques de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Vous êtes responsable du bon fonctionnement de l'installation en ce qui concerne :

- Le bon état des dispositifs de ventilation et éventuellement des dispositifs de dégraissage, s'ils existent,
- Le contrôle du maintien de bon écoulement et de la bonne distribution des eaux usées pré-traitées jusqu'au dispositif de traitement,
- Le contrôle de la bonne exécution du nettoyage, de la vidange des dispositifs de traitement et de prétraitement, dès lors que vous occupez le logement.

Enfin, vous devrez :

- Equiper de siphons tous vos dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de votre immeuble,
- Assurer l'accessibilité de vos descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble.

Toute modification durable et significative des quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante (travaux d'extension ou d'un changement d'affectation de l'immeuble), ou toute modification de l'agencement, des caractéristiques des ouvrages ou de l'aménagement du terrain d'implantation, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du SPANC.

A noter que le nettoyage et la vidange des dispositifs de traitement et de prétraitement relèvent de l'utilisateur de l'installation.

Dans le cas d'une vente, et depuis le 1er janvier 2011, un diagnostic des installations d'assainissement non collectif datant de moins de 3 ans, est à joindre à toute promesse ou acte de vente, pour informer l'acquéreur de l'état de l'installation.

Vous devez solliciter le SPANC pour effectuer ce diagnostic, s'il n'a pas été effectué dans les 3 années précédant la vente.

Dans le cas d'une demande de permis de construire ou d'aménager, vous devez joindre une attestation de conformité du projet. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

2.4 Les responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation ANC

En tant qu'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, vous êtes responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

Seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser toute substance, tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes, polluer ou nuire au milieu naturel, au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages de votre dispositif.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales, des toitures ou de ruissellement
- les eaux de lavage de cour ou d'arrosage
- les eaux de sources, de drainage ou de fossé
- les corps solides et éléments difficilement dégradables
- les ordures ménagères, même après broyage
- les eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine
- les gaz inflammables ou toxiques
- les effluents agricoles
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires)
- les solvants, détergents, peintures et autres déchets toxiques en quantité dispersés (DTQD)
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- les matières toxiques, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- tout rejet non assimilable à des eaux usées domestiques et susceptible de nuire au bon fonctionnement ou au bon état de l'installation d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages vous impose également :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement à 3 mètres du système,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- de vérifier que les canalisations et regards de contrôle permettent un écoulement permanent des eaux usées,
- de respecter, pour les dispositifs agréés par le Ministère de l'Ecologie et de la Santé, les préconisations et fréquences d'entretien et de contrôles spécifiques à l'installation,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien, suivant le chapitre 4 du présent règlement.



3.

CONCEVOIR, REALISER OU MODIFIER SON INSTALLATION

Toute mise en œuvre d'un nouveau système d'assainissement individuel, doit être précédé d'une étude de définition de la filière d'assainissement (ou de sol) à la parcelle, réalisée par un organisme spécialisé.

L'installation, la réhabilitation ou la modification d'un dispositif d'assainissement non collectif sont, sauf cas particulier, réalisées à vos frais et sous votre responsabilité.

3.1 Prescriptions générales liées à la conception et la réalisation des travaux

Le respect des prescriptions réglementaires nationales et locales est de votre responsabilité et de celle du Bureau d'études que vous mandatez pour réaliser l'étude de conception de la filière d'assainissement non collectif.

En cas de non-respect des prescriptions réglementaires nationales et locales dont celles décrites et énumérées dans le présent règlement, l'agent du SPANC pourra demander au Bureau d'études de refaire ou de compléter l'étude de conception à ses frais. Si vous imposez un

équipement non justifié, l'étude devra, le cas échéant, et si cela se justifie, être refaite à vos frais.

Prescriptions techniques réglementaires :
La conception et la réalisation d'un assainissement non collectif doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur,
- aux prescriptions techniques réglementaires variables en fonction des charges de pollution organique,
- aux réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux ou communaux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées,
- à la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 pour la mise en œuvre d'assainissement non collectif pour des maisons d'habitations individuelles,
- au SAGE des communes concernées si des précisions sont apportées en matière d'assainissement non collectif (zone environnementale),
- au présent règlement de service d'assainissement non collectif.

3.2 Constitution du dossier d'étude de conception de filière

L'étude de conception de filière devra être conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et à l'arrêté du 27 avril 2012. Elle devra être déposée à la Mairie du lieu d'implantation de la filière (ou directement au SPANC de Roche aux Fées Communauté), en un seul exemplaire, et être constituée des éléments suivants :

- **Un descriptif du sol** comportant au minimum 2 sondages à la tarière ou fosses pédologiques sur une profondeur minimale de 120 cm.

Un des sondages devra obligatoirement être situé dans la zone prévue pour le traitement.

Pour chaque sondage, il conviendra de définir notamment les paramètres d'épaisseur, couleur, texture, structure, pierrosité, hydromorphie, perméabilité.

En analysant ces paramètres, chaque sondage fera l'objet d'une appréciation globale justifiant la filière et le rejet :

- Aptitude à l'épuration,
- Aptitude à l'infiltration mesurée à la profondeur pressentie pour infiltrer et disperser les eaux traitées.
- **Les relevés topographiques** nécessaires à l'implantation de la filière (10 points topographiques minimum et situés sur les éléments ou repères indispensables à l'instruction du dossier).

- **La description du bâti et de l'environnement direct :**

- *Urbanisation/type d'habitat (nature/densité),
- *Nombre de pièces / équivalents-habitants,
- *Mode d'alimentation en eau potable,
- *Couvert végétal,
- *Localisation et destination des eaux pluviales.

- Le descriptif de l'environnement

*Zones à enjeu environnemental et/ou sanitaire et plus particulièrement les zones de périmètres de protection de captage d'eau potable et zones de baignade,

*La présence de puits (mesure de hauteur d'eau des puits si ce dernier est à proximité de l'assainissement),

*Exutoire : en cas de rejet dans le milieu superficiel, une mesure de perméabilité du sol (coefficient k en mm/h) et une justification seront exigées si l'agent du SPANC le juge opportun. Le milieu récepteur devra être décrit (description sommaire entre le point de rejet et le fossé/cours d'eau/ruisseau/mare...).

- Plans à fournir

*Un plan de situation géographique à une échelle comprise entre 1/20 000ème et 1/30 000ème,

*Un extrait cadastral à une échelle comprise entre 1/2000ème et 1/5000ème situant la propriété dans le hameau,

*Un plan de masse à une échelle comprise entre 1/200ème et 1/300ème, comportant les limites de propriété, l'emplacement des points de sondages, les relevés topographiques, le sens de la pente, les contraintes d'implantation (végétation, rochers, puits, hydrographie) et l'implantation de l'assainissement,

*Un profil en long représentant la filière avec côtes et niveaux, ainsi que le fil d'eau sur l'ensemble de la filière.

- **Choix de la filière justifié**, détails des prescriptions de réalisation et d'entretien

- Documents à fournir :

*Autorisation du propriétaire du fossé/mare/étang/réseau... dans lequel les effluents traités sont rejetés le cas échéant.

*Document d'information sur l'usage des puits situés à moins de 35 mètres des systèmes d'assainissement, signé par le propriétaire du puits, le cas échéant.

L'étude de filière fait l'objet d'un contrôle du SPANC et d'une redevance qui sera facturée ultérieurement par le Trésor Public, conformément aux termes du chapitre 6 du présent document.

Toute modification de projet, entre la conception et l'exécution des travaux, doit être déclarée au SPANC et tout avenant devra faire l'objet d'une nouvelle validation, sans quoi un avis de non-conformité vous sera délivré.

Lorsque vous aurez reçu l'avis favorable du SPANC, vous pourrez faire réaliser les travaux par l'entreprise de votre choix.

3.3 Le rejet des eaux usées

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de répondre à la

réglementation en vigueur. Les eaux usées traitées seront évacuées par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si la perméabilité le permet, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 complété le 7 mars 2012.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas l'évacuation des eaux traitées, alors ces eaux seront drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eau pluvial, mare, rivière) s'il est démontré qu'aucune autre solution n'est envisageable.

Les puits d'infiltration devront être justifiés par un complément d'étude qui devra en démontrer sa nécessité et sa faisabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

3.4 La suppression des installations

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement, ou de remplacement d'un dispositif d'assainissement non collectif, les ouvrages abandonnés doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par vos soins et à vos frais.

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux aux frais de l'intéressé.

3.5 La réparation et le renouvellement

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif n'incombent ni au Prestataire, ni à la Collectivité qui ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des dispositifs ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.



4.

L'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS

Périodique et adapté, il contribue au bon fonctionnement de votre dispositif et assure la préservation de l'environnement.

4.1 Fréquence des entretiens

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être nettoyé et vidangé autant que de besoin, et au moins :

- Lorsque la hauteur des boues dépasse 50 % du volume utile pour les

installations classiques et 30 à 50% pour les dispositifs agréés (à voir dans chaque agrément),

- tous les ans dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à cultures fixées,
- Conformément aux prescriptions des agréments pour les dispositifs agréés par le Ministère de l'Ecologie et de la Santé.

Les pré-filtres, ainsi que les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et, le cas échéant, leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés.

Toute dérogation aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Collectivité.

4.2 Les attestations d'entretien

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage vous devez réclamer une attestation auprès de l'entreprise qui réalise la vidange. Il en est de même pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques.

L'attestation comporte au moins les informations suivantes :

- Votre nom,
- L'adresse de l'immeuble où est situé l'ouvrage où a eu lieu l'intervention
- Les références de l'entreprise
- La date et la nature de l'intervention.

Pour les opérations de vidange, l'attestation mentionne en plus :

- Les caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- Le lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Toutes les attestations permettant de justifier du bon entretien d'un dispositif d'assainissement non collectif doivent être tenues à la disposition du Prestataire.

4.3 La réalisation de l'entretien

Toutes les opérations de nettoyage et vidange de vos installations sont réalisées à vos frais et par la personne de votre choix parmi la liste des personnes agréées par le Préfet.

Il vous appartient de prendre toutes les dispositions pour réaliser ces opérations aussi souvent que nécessaires et au moins dans les limites mentionnées à l'article 4.1.

A l'issue de chaque intervention, l'entreprise doit vous remettre une attestation comportant l'ensemble des informations mentionnées à l'article 4.2. Cette attestation vous permet de justifier du bon entretien de votre dispositif d'assainissement non collectif.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.



5.

LES CONTROLES DES DISPOSITIFS

Obligatoires et réglementaires, ils vérifient la conformité et le bon fonctionnement de votre dispositif d'assainissement non collectif.

5.1 Les contrôles techniques

Le Prestataire exerce trois types de contrôle :

5.1.1 Contrôle de conception

Ce contrôle s'applique à toutes les installations nouvelles ou réhabilitées. Il permet la vérification technique de leur conception, de leur implantation et de leur bonne exécution.

Le SPANC formule un avis qui pourra être favorable, avec réserves, ou défavorable. Dans ces derniers cas, l'avis est expressément motivé et vous devez le respecter pour la réalisation de votre projet.

Si l'avis est défavorable, vous ne pouvez réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC. Si l'avis est favorable avec réserves, votre projet ne peut être réalisé que si vous prenez en compte ces réserves dans la conception de votre installation.

Cas des instructions de permis de construire ou d'autorisation de travaux

Depuis le 1er mars 2012, en application de l'article R 431-16 du Code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

5.1.2 Contrôle de bonne exécution des travaux

Vous informez le Prestataire de l'avancement des travaux, le contrôle de bonne exécution devant **impérativement se faire avant la fermeture des tranchées** (sauf autorisation expresse du service).

Si votre système comporte des ouvrages enterrés, vous prendrez les dispositions nécessaires pour surseoir à leur remblaiement jusqu'à la réalisation du contrôle technique (tant au niveau des fosses, regards, drains tranchées d'épandage).

Le Prestataire fixera un rendez-vous en accord avec vos disponibilités et devra exécuter la visite de contrôle dans un délai maximal de 3 jours à l'issue de l'achèvement des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation

A l'issue du contrôle, vous recevez :

- soit un certificat de conformité,
- soit un constat motivé de non-conformité assorti d'un délai pour la mise en conformité du dispositif.

En cas de non-conformité, vous devez assurer, à vos frais, la mise en conformité de votre dispositif dans le délai imparti.

Le Prestataire réalise un nouveau contrôle de conformité, à vos frais et dans les mêmes conditions que le contrôle initial :

- soit, à la fin de chaque délai imparti pour la mise en conformité du dispositif,
- soit, à la fin des travaux de mise en conformité dès lors que vous l'en aurez informé.

a été réalisée ou réhabilitée depuis plus de 10 ans.

Ils permettent :

- De vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- De contrôler son état de fonctionnement et son entretien (en fonction du type d'installation),
- D'évaluer les dangers pour la santé des personnes et /ou les risques de pollution de l'environnement,
- D'évaluer une éventuelle non-conformité.

Les installations sont jugées au regard du tableau de l'**annexe 2** de l'Arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations, ci-dessous :

5.1.3 Contrôles de bon fonctionnement

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c)	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b)
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> ★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation 		

des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Les contrôles de bon fonctionnement sont obligatoires dès lors que votre installation

Sur le territoire de Roche aux Fées Communauté, la périodicité des campagnes de contrôle de bon fonctionnement s'effectue :

- **La 2^{ème} année suivant l'acte de vente** pour les installations classées « Installation non conforme : art.4-cas a), b), et c). »
- **Sous 4 ans** pour les installations classées « Installation non conforme : art.4-cas a) Danger pour la santé » et « Installation non conforme : art.4-cas b) Risque environnemental avéré »
- **Tous les 10 ans** pour les installations classées « Installation non conforme : art.4-cas c) », « Installation conforme avec réserves » et « Installation conforme ».

En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels pourront être effectués.

Ce contrôle périodique comporte :

- Une enquête auprès de l'usager (implantation, description et dysfonctionnement du système d'assainissement),
- Une vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- Une vérification du bon écoulement des eaux usées et de leur bonne répartition dans la filière,
- Une vérification de l'accumulation normale des boues dans les ouvrages de pré-traitement (fosses, bac dégraisseur),
- Une vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- Une vérification de la prise en compte des remarques faites par le service lors des précédents contrôles,
- Un contrôle olfactif et visuel du rejet, le cas échéant.

A noter que si l'accumulation des boues dans votre fosse est jugée trop importante, le Prestataire peut vous demander de réaliser une vidange de vos installations. A l'issue de ce contrôle, les observations réalisées par le Prestataire sont consignées et un avis est rendu dans un rapport de visite, transmis à la Collectivité. Une copie de ce rapport vous est ensuite adressée, charge à vous, le cas échéant, d'en informer les locataires.

5.2 L'organisation des contrôles

Préalablement à chaque contrôle, le Prestataire vous contacte pour fixer d'un commun accord le jour du contrôle. Ce rendez-vous est confirmé par un avis de passage envoyé au moins 15 jours à l'avance.

Dans le cadre de ces contrôles, vous devez :

- être présent ou représenté lors du rendez-vous,

- tenir à la disposition du Prestataire le dossier de conception du dispositif (nature et caractéristiques des ouvrages, année de construction, modifications apportées),
- permettre l'accès au dispositif et rendre accessible tous les regards.
- justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges du dispositif (attestations de vidange, factures, contrats de maintenances),
- permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de bon fonctionnement.

Si vous n'êtes pas le propriétaire, vous devez vous rapprocher de ce dernier pour qu'il mette à votre disposition les éléments nécessaires.

5.3 Le droit d'accès des agents du SPANC aux ouvrages

Pour permettre au Prestataire d'assurer les contrôles, vous vous engagez à lui laisser libre accès à votre dispositif d'assainissement non collectif et lui autoriser l'entrée et le passage dans votre propriété.

Au cas où vous vous opposeriez à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC émettront un avis non conforme et la redevance relative au contrôle prévu vous sera appliquée.

Si toutefois, vous rendiez l'ouvrage accessible, une contre-visite dont le tarif est fixé par décision du Conseil communautaire, pourra être effectuée.

5.4 Le conseil à l'usager

La Collectivité souhaite accompagner ses usagers en développant un contrôle qualitatif basé sur le conseil.

Cette mission est assurée par le Prestataire auprès de vous au moment des contrôles périodiques, des contrôles des installations neuves et réhabilitées et sur demande. Les informations suivantes pourront vous être délivrées :

- le fonctionnement du service et son organisation,
- la réglementation,
- les informations techniques relatives aux installations, et notamment leur entretien,
- les coordonnées des différents acteurs dans le domaine, administrations, bureau d'études, vidangeurs,
- les confirmations de dates de rendez-vous.

5.5 En cas de non-conformité

En cas de non-conformité, vous êtes tenu(s) de réaliser les travaux prescrits dans le rapport suite au contrôle de bon fonctionnement dans les délais impartis et selon les modalités de l'annexe 2 de l'arrêté sur les contrôles des installations d'assainissement non collectif du 27 Avril 2012 (chapitre 5.1.3) :

-> dans les 4 ans maximum suivant l'avis du contrôleur du SPANC si l'installation est jugée :

- présenter un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement (défaut de sécurité sanitaire),
- présenter un défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation,
- être implantée à moins de 35m d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution,
- incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs dans une zone à enjeu sanitaire (ou environnemental).

-> dans l'année suivant la signature de l'acte de vente pour les propriétaires qui se sont rendus acquéreurs d'une habitation, pourvue d'une installation d'assainissement non collectif, et pour laquelle le diagnostic, fourni lors de la signature de l'acte de vente, a émis un avis de non-conformité de l'installation.

En cas d'absence d'installation, les travaux de mise en conformité doivent être réalisés dans les meilleurs délais, en vertu de l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique.

5.6 Cas particulier des zones à enjeu sanitaire et enjeu environnemental

Sur notre territoire, des zones à enjeu sanitaire sont clairement identifiées et feront l'objet d'une surveillance accrue de la part de nos services.

Il s'agit :

- Des zones de protection d'un captage d'eau public

Il existe 3 périmètres de captage d'eau potable, faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, sur le territoire de Roche aux Fées Communauté :

*Périmètre de captage de « Cité » (RETIERS),

*Périmètre de captage de « Cité » (LE THEIL-DE-BRETAGNE),

*Périmètre de captage de « La Groussinière » (LE THEIL-DE-BRETAGNE),

Les dispositifs d'assainissement non collectif ne peuvent être implantés à moins de 35 m de captages d'eau utilisés pour la consommation humaine. L'infiltration ou le rejet des eaux traitées n'est possible que sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs à chaque périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

- Des espaces de baignade et activités nautiques

Il existe 3 zones de baignade et zones nautiques sur le territoire :

*la plage de l'étang de la Forge à MARTIGNE-FERCHAUD,

*le plan d'eau de la vallée de l'Isère à BRIE.

*l'étang de MARCILLE-ROBERT.



6.

VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement Non Collectif vous est facturé à l'issue de chaque contrôle.

6.1 La présentation de la facture

Les missions assurées par le SPANC donnent lieu à la facturation de redevances spécifiques et forfaitaires, à la charge des usagers du service.

Pour les installations neuves ou réhabilitées, la grille tarifaire adoptée par la Collectivité comprend une redevance lors :

- De l'instruction d'un dossier de demande de certificat d'urbanisme,
- De l'instruction d'un dossier de réhabilitation ou de construction neuve,
- Du contrôle sur site de la réalisation d'une installation neuve ou réhabilitée,
- De la visite supplémentaire applicable en cas de contre-visite ; demande de l'usager ou rendez-vous convenu et non honoré.

Pour les installations existantes, une redevance spécifique couvre les frais de contrôle de bon fonctionnement.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA en vigueur.

Sont précisés sur la facture :

- La désignation de la prestation et la date d'établissement du rapport ANC,
- Les références cadastrales de la parcelle concernée,
- Le montant de la redevance,
- La date d'entrée en vigueur du tarif appliqué,
- La date limite de paiement ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Vous devrez régler toutes vos factures. Vous pouvez, le cas échéant, répercuter le coût du contrôle de bon fonctionnement à votre locataire.

6.2 Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle ou de diagnostic et est fixé par délibération du Conseil communautaire de Roche aux Fées Communauté.

Ce montant peut être révisé par délibération.

6.3 Les modalités et délais de paiement

Les factures sont émises après réalisation de chaque contrôle. Leur paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

6.4 Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public, pour le compte de la Collectivité.

6.5 Refus de paiement de la redevance

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-paiement, la Perception poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

6.6 La révision des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés chaque année par délibération de la Collectivité.



7.

L'APPLICATION DU REGLEMENT

7.1 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une

installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 dudit code en cas de danger grave ou imminent, indépendamment des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

7.2 Poursuites et sanctions pénales

7.2.1 Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de la police judiciaire soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

7.2.2 Sanctions pénales applicables

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation et du Code de l'urbanisme, vous exposent aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, ainsi qu'aux sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

En cas de non mise en conformité de votre installation, suite à un avis de non-conformité avec obligation de travaux, ou si vous refusez le contrôle de votre installation d'assainissement non collectif, vous vous exposez à être soumis aux dispositions de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal (...) dans la limite de 100 % . »

7.3 Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

7.4 Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché dans les mairies et au siège de la Communauté de communes pendant 2 mois pour être ensuite tenu en permanence à la disposition du public. Il vous sera remis en mains propres lors du contrôle de votre installation.

7.5 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération de la Collectivité. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

7.6 Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues ci-dessus.

7.7 Clauses d'exécution

Le maire de chaque commune, le Président de Roche aux Fées Communauté, les agents du service public d'assainissement non collectif et le Trésorier de Retiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'Assemblée Communautaire dans sa séance du 15 Décembre 2020



ASSAINISSEMENT

DCC20-109

MONTANT DES REDEVANCES 2021 DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Le Conseil communautaire décide à la majorité des votants

- ◆ *De fixer les montants des redevances de contrôle des installations d'assainissement non collectif 2021 comme suit :*

	Montant TTC 2019 et 2020	Propositions TTC 2021
Contrôle des installations neuves/réhabilitées :	156 €	203 €
-dont contrôle de conception :	50 €	65 €
-dont contrôle de réalisation des travaux :	106 €	138 €
Contrôle périodique de fonctionnement des installations existantes	66 €	86 €
Instruction des demandes de certificat d'urbanisme :	50 €	65 €
Absence au RDV :	17 €	22 €
Visite supplémentaire :	61 €	79 €

- ◆ *D'autoriser le Président à signer tous documents y afférent.*

ASSAINISSEMENT

DCC20-110

MONTANT DE LA REDEVANCE 2021 DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF APPLICABLE A LA ZONE ARTISANALE (ZA) DU BOIS DE TEILLAY

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ◆ *De fixer les tarifs de la redevance d'assainissement collectif sur la ZA du Bois de Teillay, pour 2021, comme suit :*
 - *Part fixe : 32.8 € HT (33.30 € HT en 2020)*
 - *Part variable : 3,20 € HT/m³ (3.25 € HT en 2020)*
- ◆ *D'autoriser le Président à signer tous documents y afférent.*

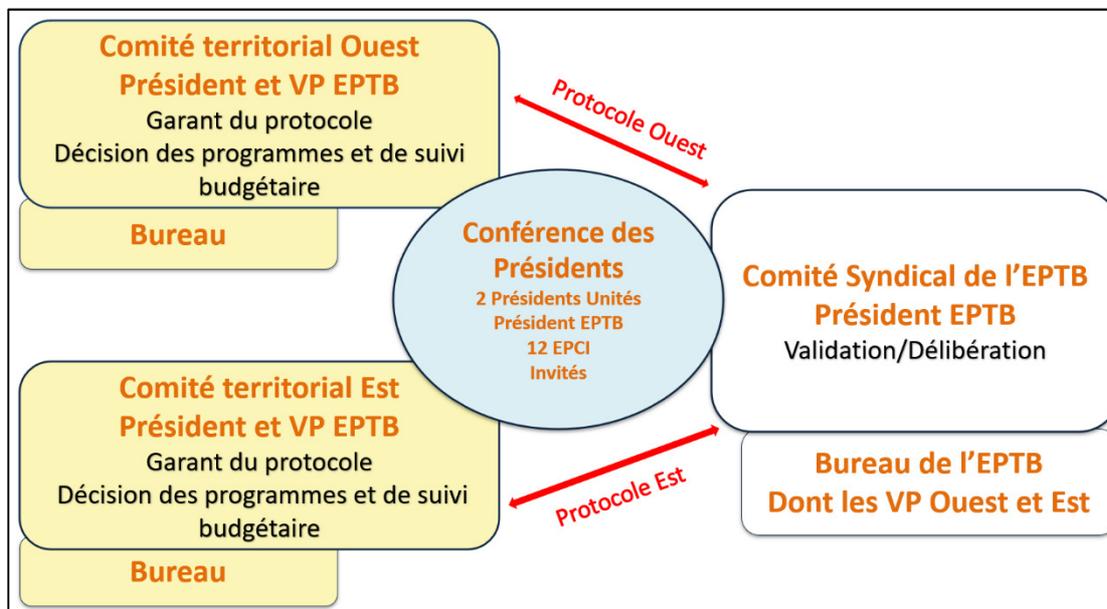
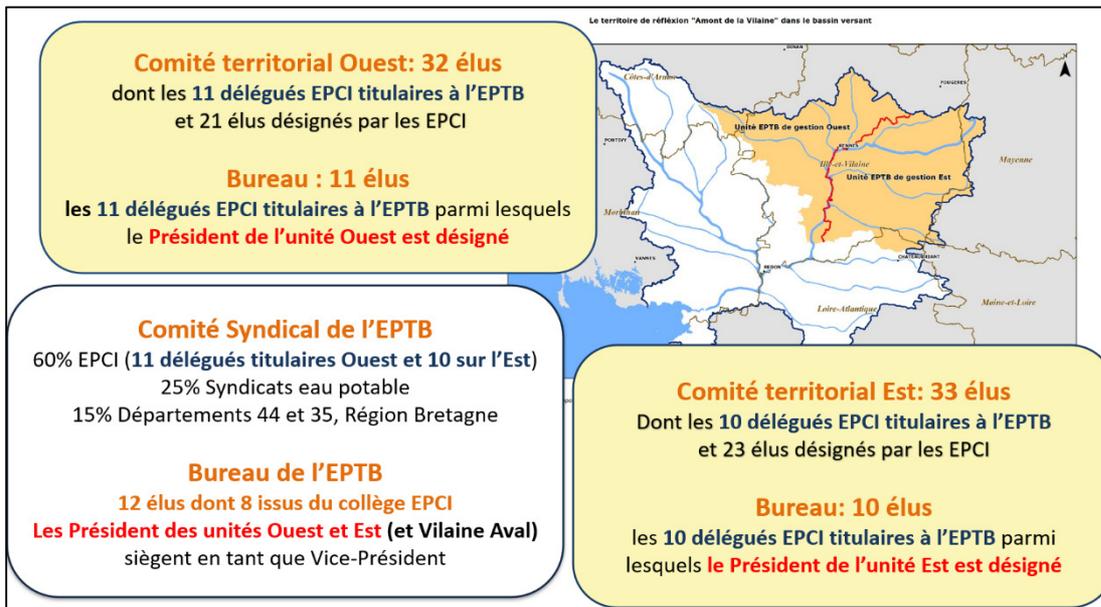
ENVIRONNEMENT - EAU

DCC20-111

REORGANISATION DU VOLET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES DE LA COMPETENCE GEMAPI ET DES COMPETENCES ASSOCIEES (RUISSELLEMENT, POLLUTIONS DIFFUSES ET BOCAGE) SUR L'AMONT DE LA VILAINE

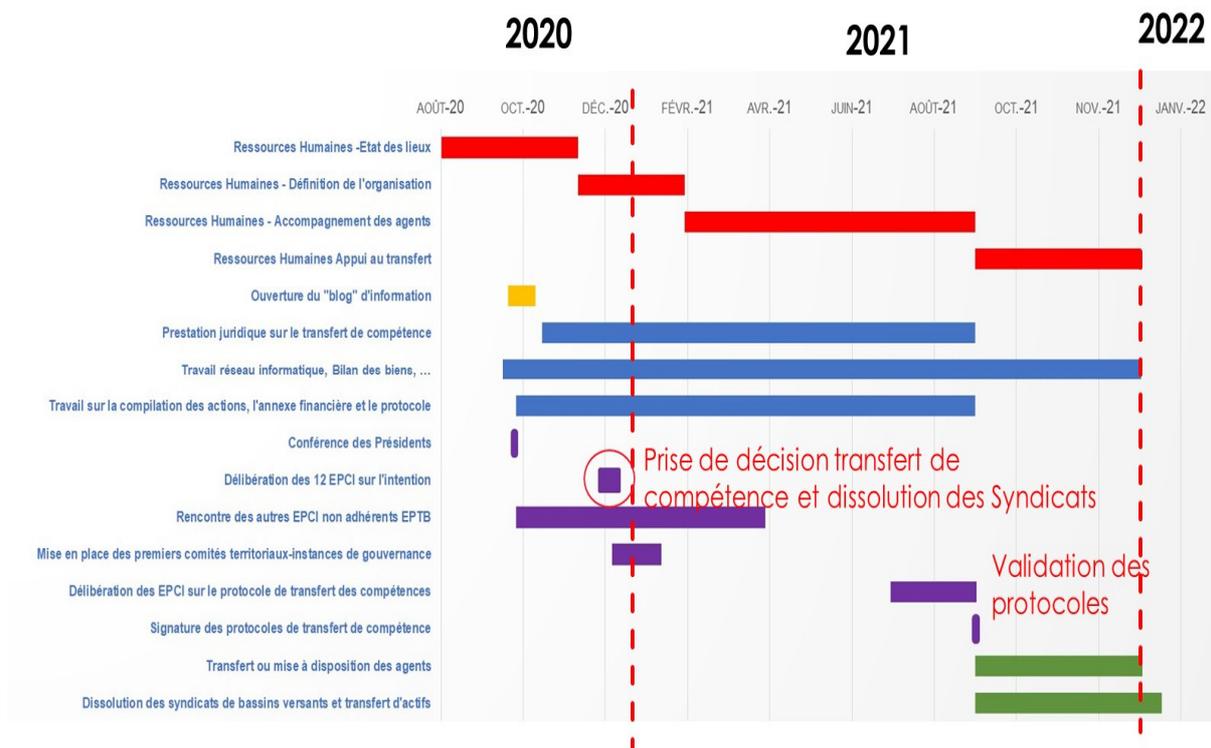
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ◆ *D'approuver le principe d'un transfert du volet Gestion des Milieux Aquatiques de la compétence GEMAPI et de certaines compétences associées (hors bocage à ce stade) vers l'EPTB Vilaine dans lequel seront constituées deux unités de gestion Est et Ouest au 1^{er} janvier 2022*
- ◆ *D'appeler à la création d'un fond de solidarité pouvant être abondé par l'EPTB Vilaine pour soutenir l'engagement financier des EPCI*
- ◆ *De demander à l'EPTB d'engager des discussions avec les territoires limitrophes de l'unité Est (de Mayenne, Loire-Atlantique, Maine et Loire) afin qu'ils contribuent eux aussi à l'effort d'amélioration de la qualité de l'eau, les têtes de bassins versants étant des secteurs à forts enjeux,*
- ◆ *D'autoriser que les travaux complémentaires nécessaires à la finalisation du protocole de transfert, dont l'élaboration du programme d'actions permettant d'établir la fiche financière annexée à ce protocole, soient menés avec l'EPTB Vilaine au cours de l'année 2021 sous l'égide du Comité territorial Est « à blanc », celui-ci étant composé des délégués représentant les EPCI à l'EPTB,*
- ◆ *D'engager les discussions autour de la dissolution inhérente des Syndicats Mixtes des bassins versants de la Seiche et du Semnon afin d'organiser la reprise de leurs activités au sein de l'unité Est de l'EPTB au 1^{er} janvier 2022 et de demander aux syndicats d'organiser les modalités de dissolution au 31 Décembre 2021,*
- ◆ *De solliciter l'EPTB pour participer aux réunions d'information sur les études et actions nécessaires au transfert et à la localisation des agents des Syndicats de bassins versants au sein de l'EPTB, actions menées avec l'aide du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine de la Fonction publique territoriale,*
- ◆ *D'autoriser le Président à signer tous documents s'y afférant.*



Répartition des sièges envisagée - Unité Est

Le planning acté (avant le confinement du mois de Novembre 2020)



RESSOURCES HUMAINES

DCC20-112

SERVICE COMMUNICATION : CREATION D'UN EMPLOI DE CHARGE (E) DE COMMUNICATION

Le Conseil communautaire décide à la majorité des votants :

- ◆ *De créer un poste de chargé (e) de communication sur le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux titulaire ou à défaut contractuel (catégorie B à temps complet) à compter du 1^{er} janvier 2021,*
- ◆ *De modifier le tableau des effectifs en conséquence et de faire bénéficier l'agent du RIFSEEP,*
- ◆ *D'autoriser le Président à signer tous les actes y afférents.*

RESSOURCES HUMAINES

DCC20-113

ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19 en 2020

Le Conseil communautaire décide à la majorité des suffrages exprimés :

- ◆ *D'instituer une prime de « mobilisation exceptionnelle » pour un montant forfaitaire de 600€ et une prime de « mise à disposition solidaire » pour un montant forfaitaire de 300€,*

Ces primes sont destinées à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Ces primes seront versées aux agents, parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n°2020-570 du 14 mai 2020 cité ci-dessus, qui auront exercé leurs fonctions en présentiel, en télétravail ou les deux à la fois, pendant l'état d'urgence sanitaire.

Ces primes ne sont pas reconductibles.

- ◆ *D'autoriser le Président à fixer, par arrêté, à titre individuel, le montant alloué à chaque bénéficiaire et les modalités de versement de cette prime,*
- ◆ *De décider que cette prime exceptionnelle puisse se cumuler avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance, à la compensation des heures supplémentaires, aux astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes, soit notamment :*
 - *Les deux primes composant le RIFSEEP,*
 - *Les indemnités compensatoires des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes, par exemple, l'IFTS et IHTS.*
- ◆ *De décider que cette prime exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2020.*

RESSOURCES HUMAINES

DCC20-114

RECRUTEMENT D'UN RESPONSABLE SIG ET USAGES DU NUMERIQUE. CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR CONTRACTUEL

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ◆ *De créer à compter du 1^{er} janvier 2021, un emploi à temps complet d'Ingénieur Territorial contractuel (grade de catégorie A) en qualité de Responsable du pôle « SIG/ usages du numérique » pour exercer les missions décrites en annexe,*
- ◆ *De fixer la durée du contrat à 3 ans et la rémunération de l'agent par référence à l'indice brut 565,*
- ◆ *De faire bénéficier cet agent du régime indemnitaire mis en place pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,*
- ◆ *D'autoriser le Président à signer tous les documents résultant de cette délibération.*

FINANCES

DCC20-115

VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°3

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ◆ *D'approuver la décision modificative n°3 selon les montants indiqués ci-dessus et dont le détail figure en annexe.*

35165 Code INSEE	ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE BUDGET PRINCIPAL CCFR	DM n°3 2020
----------------------------	---	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision Modificative n°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-64118-020 : Autres indemnités	0,00 €	6 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6453-020 : Cotisations aux caisses de retraite	0,00 €	5 530,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	12 130,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	643 441,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	643 441,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111-01 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	1,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66112-01 : Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus	0,00 €	4 750,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	4 751,00 €	0,00 €	0,00 €
D-67441-90 : aux budgets annexes	0,00 €	626 560,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	626 560,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	643 441,00 €	643 441,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	643 441,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	643 441,00 €	0,00 €
R-1641-01 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	643 441,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	643 441,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	643 441,00 €	643 441,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

35165 Code INSEE	ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE BUDGET ZONES D'ACTIVITES CCPRF	DM n°3 2020
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative n°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-8215-90 : Personnel affecté par la collectivité de rattachement	0,00 €	900,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-56112-01 : Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus	0,00 €	434,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	434,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-80 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	5 165,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	5 165,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7015-60 : Ventes de terrains aménagés	0,00 €	0,00 €	620 061,00 €	0,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	620 061,00 €	0,00 €
R-774-01 : Subventions exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	626 560,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	626 560,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	6 499,00 €	620 061,00 €	626 560,00 €
Total Général		6 499,00 €		6 499,00 €

FINANCES

DCC20-116

ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISOIRE 2020 (AC) : MONTANT ET REPARTITION PAR COMMUNE

Lors de la préparation budgétaire et dans le cadre du transfert de la compétence Bibliothèque, il était prévu que le rapport d'évaluation des charges transférées puisse être rendu avant la clôture de l'exercice 2020.

Toutefois, en raison de la crise sanitaire et conformément à l'opportunité offerte par l'article 52 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, le délai prévu pour la transmission de ce rapport par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est repoussé à 2021.

Le Conseil communautaire dans l'attente de la validation définitive de l'attribution de compensation décide à la majorité des suffrages exprimés de verser des attributions de compensations provisoires 2020 sur la base suivante :

- **938 062€** si celle-ci est versée aux communes
- **103 733€** si celle-ci est perçue par la Communauté de communes,
- ◆ *De décider que le solde de ce versement/reversement sera effectué sur le mois de décembre 2020.*

FINANCES

DCC20-117

AUTORISATION RELATIVE AU MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ◆ *D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes avant le vote du Budget Primitif 2021 dans la limite de :
Budget principal : chapitre 204 : 179 721€ et chapitre 21 : 40 000 €,*
- ◆ *De reprendre ces montants au Budget Primitif 2021.*

ENERGIE

DCC20-118

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ENERGIE D'ILLE-ET-VILAINE

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ◆ *D'approuver la modification des statuts du Syndicat départemental d'énergie d'Ille-et-Vilaine relative aux infrastructures de ravitaillement en gaz et hydrogène,*
- ◆ *D'autoriser le Président à signer tous documents y afférent.*

SPORT

DCC20-119

ADOPTION DU PROJET D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA SAS RECREA ET ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE VISANT A INDEMNISER UNE PARTIE DES SURCOÛTS D'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE LES ONDINES EN RAISON DE LA COVID-19

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ◆ *D'approuver le protocole transactionnel à intervenir entre la Société ESPACE RECREA délégataire et Roche aux Fées Communauté, délégant, visant à la prise en charge par Roche aux Fées Communauté d'une partie des surcoûts d'exploitation de l'équipement aquatique résultant de la crise sanitaire Covid19 sur la période de fermeture/réouverture jusqu'au terme du présent contrat de délégation de service public, soit du 14/03/2020 au 14/09/2020,*
- ◆ *De verser une indemnité maximale de 50 000€, nette de taxe. Ce montant pourra être revu à la baisse s'il était constaté que les surcoûts d'exploitation étaient moindres que ceux calculés,*
- ◆ *D'autoriser le Président à signer tous les documents résultant de cette délibération.*

MÉDIATHEQUES

DCC20-120

CHARTRE DU BENEVOLAT EN BIBLIOTHEQUE

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ◆ *De valider la Charte du bénévolat,*
- ◆ *D'autoriser le service bibliothèques à : assurer le suivi de cette charte, établir la liste des bénévoles participant aux missions des bibliothèques et faire signer la présente charte à toute personne bénévole pour le service,*
- ◆ *D'autoriser le service Ressources Humaines à assurer le suivi des remboursements de frais des bénévoles.*

CHARTRE DU BENEVOLAT

Considérant les cinq grandes orientations du développement du réseau Libellule des médiathèques de la Roche aux Fées, Roche aux Fées Communauté a adopté la présente Charte du bénévolat.

- Tous les équipements (personnel, collections, mobilier, informatique, et non les bâtiments) sont déclarés d'intérêt communautaire et transférés à Roche aux Fées Communauté. Le travail collaboratif sera étendu.
- Les médiathèques voient leurs missions évoluer vers plus d'animation culturelle.
- Un effort de développement est pensé en direction des publics les plus éloignés de la lecture publique (adolescents, personnes âgées, personnes en difficultés de lecture).
- L'offre de services à la population est améliorée et étendue pour se rapprocher d'un modèle bibliothèque « 3e lieu » : les médiathèques devront posséder à terme un espace multi-activités collaboratives permettant l'accueil de nouveaux services.
- Les communes conservent un rôle actif dans le développement de la lecture publique sur leur territoire : les médiathèques pouvant garder des « spécificités locales », le fonctionnement et les services sont adaptés au contexte local. Dans cette perspective des « plans locaux de développement de la lecture publique » sont élaborés par des comités réunissant élus, bénévoles et bibliothécaires.

Article 1

Le/la bibliothécaire bénévole affirme son engagement personnel auprès de la Collectivité, au sein d'un service public de lecture dont il/elle reconnaît les contraintes et assume les responsabilités.

Article 2

Le/la bibliothécaire bénévole propose son temps et sa compétence au service de la Collectivité. Il/elle reconnaît que l'autorité publique s'exerce sur son activité volontaire. L'autorité publique reconnaît le/la bibliothécaire bénévole comme concourant au service public.

Article 3

Le/la bibliothécaire bénévole collabore avec les bibliothécaires professionnels, dans un esprit de complémentarité au service des usagers actuels, potentiels et futurs de la bibliothèque. Il/elle accepte d'être encadré(e) par ces professionnels. Il/elle a le droit de recevoir les responsabilités correspondant à ses compétences.

Article 4

La formation professionnelle est un droit et un devoir du/de la bibliothécaire volontaire. Des formations doivent être proposées sous les formes les plus appropriées au/à la bibliothécaire volontaire, qui a soin de parfaire sa nécessaire formation initiale par une formation continue.

Article 5

Le/la bibliothécaire bénévole a le droit à des conditions de travail correctes, tant en matière de moyens que de sécurité.

Article 6

Le/la bibliothécaire bénévole offre son engagement sans contrepartie de rémunération.

Article 7

Il/elle a toutefois le droit d'être intégralement indemnisé(e) pour toutes les dépenses engagées dans le cadre de son activité volontaire, et notamment sa formation, ses frais de déplacement et, le cas échéant, ses frais d'assurance.

Article 8

Le/la bibliothécaire bénévole est responsable des biens qui lui sont confiés et du service dont il/elle a la charge. Il/elle a le droit à toute la protection publique contre les risques encourus au cours de son activité volontaire.

Article 9

Le/la bibliothécaire bénévole ne saurait être écarté(e) sans motif grave ou nécessité de service, et sans, concertation préalable.

Je, soussigné, _____, demeurant,
_____, m'engage à devenir bénévole à la
médiathèque de _____.

Par la présente, j'accepte la charte du bénévolat.

Le _____ à _____

TOURISME

DCC20-121

OCTROI ET VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE MARTIGNE-FERCHAUD POUR L'ENTRETIEN DU PLAN D'EAU D'INTERET INTERCOMMUNAL

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ◆ *D'octroyer et de verser un **fonds de concours** à la commune de Martigné-Ferchaud d'un montant de **10.232,53€** au titre des travaux d'entretien du plan d'eau pour l'année 2020,*
- ◆ *D'autoriser le Président à signer tout document y afférent.*